

---

---

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de la croix située place de la Liberté devant l'église de  
SAINTE-ALVERE (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18  
mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
commissaires de la république de région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du  
22 juin 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la croix située place de la Liberté devant l'église de  
SAINTE-ALVERE (Dordogne) représente en accompagnement de l'église  
une autre manifestation suggestive de l'art du XVIIIème siècle ;

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la croix située place de la Liberté, devant l'église de SAINTE-ALVERE (Dordogne), non cadastrée (domaine public) et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

**17 OCT. 1995**

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation

*Le Chef de Bureau délégué*



*Martino* **BESSELLERE-LAMOTHE**